



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-146 du 2 novembre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0209 relative au projet de réaménagement de l'aire de service de Limours Briis-sous-Forges de l'autoroute A10 (sens Province-Paris) situé sur les communes de Janvry et Briis-sous-Forges dans le département de l'Essonne, reçue complète le 30 septembre 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que le projet concerne une emprise d'environ 5 hectares et prévoit notamment :

- le réaménagement complet du parking des véhicules légers et du parking bus, avec la création de 169 places de stationnement supplémentaires, le réaménagement léger du parking des poids-lourds sans modification de son emprise et du nombre de places et la création d'un rond-point ;
- la démolition des deux bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment (restauration, boutique) de haute qualité environnementale, d'une surface de plancher d'environ 2 000 m² ;
- la mise en place de 1 500 m² de panneaux photovoltaïques sur les toitures du bâtiment et de l'auvent du parking bus, d'une puissance totale de 326 kWc ;
- la remise à niveau des dispositifs d'assainissement, avec notamment la construction d'une nouvelle station d'épuration et la création d'un deuxième bassin de gestion d'eaux pluviales ;
- des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur serres ou ombrières d'une puissance supérieure à 250 kWc et la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 30° et 41°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur l'aire de service existante, le long de l'autoroute A10, à proximité de terres agricoles, qu'il est situé en partie dans le parc naturel régional (PNR) « Haute vallée de Chevreuse » et qu'il n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau ;

Considérant que l'activité de distribution de carburants existante, qui relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sera conservée sans modification notable des installations techniques ;

Considérant que le projet se situe à plus de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact sur la circulation des aéronefs (cf. note d'information technique du 27/07/2011 sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes) ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements pour limiter l'imperméabilisation des sols (diminution de la surface active de l'ordre de 893 m²), pour gérer les eaux pluviales et améliorer la qualité des rejets (nouvelle station d'épuration, dispositifs de traitement des eaux pluviales), qu'il fera l'objet de procédures administratives au titre de la loi sur l'eau¹ et que les dispositifs mis en place seront précisés dans ce cadre ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier et du taux de fréquentation du site selon le dossier et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le site a subi des pollutions accidentelles en hydrocarbures, qu'il est référencé dans la base de données Basol² et qu'il fait l'objet dans ce cadre d'une surveillance, et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 13,5 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

1 Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

2 Basol : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Le site est référencé dans cette base sous le numéro 91.0101.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de l'aire de service de Limours Briis-sous-Forges de l'autoroute A10 (sens Province-Paris) situé sur les communes de Janvry et Briis-sous-Forges dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

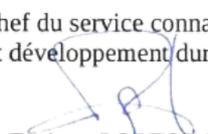
Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.